Envoyé en préfecture le 14/12/2023
Reçu en préfecture le 14/12/2023
Publié le
ID : 085-200065795-20231211-D11122023_11-DE

CDG 85
Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vendée
Maison des Communes

CONVENTION
DÉFINISSANT LES MODALITÉS DE LA PRESTATION PAIE A FACON DEMATERIALISEE VIA UNE SAISIE WEB ASSURÉE PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA VENDÉE

Entre

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vendée, 65 rue Kepler, CS 60239, 85000 LA ROCHE-SUR-YON (SIRET : 288 500 028 00023),
Représenté par son Président, Monsieur Éric HERVOUET, dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration en date du 09 novembre 2020,

Et

La commune de LES ACHARDS,
Représenté(e) par son Maire, Monsieur Michel VALLA, dûment habilité par délibération en date du «Date»,

Vu le Code général de la fonction publique,

PREAMBULE

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vendée propose aux collectivités et établissements vendéens la réalisation d'une prestation afférant au traitement de la paie.

La présente convention vise à définir les modalités de la mise en œuvre de cette prestation, tenant notamment compte des évolutions liées à la Déclaration Sociale Nominative (DSN), ainsi que de la sécurisation des procédures.

CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA VENDÉE
Maison des Communes de la Vendée
65 rue Kepler – CS 60239 – 85006 La Roche-sur-Yon cedex
Tél. : 02 51 44 50 60 – e-mail : direction@cdg85.fr
www.maisondescommunes85.fr

Envoyé en préfecture le 14/12/2023
Reçu en préfecture le 14/12/2023
Publié le
ID : 085-200065795-20231211-D11122023_11-DE

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention est conclue en application des dispositions du Code général de la fonction publique, et notamment de son article L452-40.
Elle vise à assurer, pour le compte de la commune de LES ACHARDS, le traitement de la paie de ses agents de droit public relevant de la Fonction Publique Territoriale et des indemnités de ses élus, comme précisé à l'article 3 de la présente convention.

Article 2 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un (1) an à compter du 1er janvier 2024.

Elle est renouvelable annuellement par tacite reconduction, dans la limite d'une durée maximum de cinq (5) années, renouvellements inclus.

La présente convention prend effet à compter du premier jour du mois suivant sa signature par les deux parties. En l'absence de retour de la présente convention signée par les deux parties, aucun début d'exécution des prestations ne pourra être envisagé.

Article 3 – Missions assurées

Le Centre de Gestion assure pour le compte de la commune de LES ACHARDS, en fonction de ses besoins, les prestations ci-après définies :

- Le téléchargement des éléments variables de paie, le calcul et la vérification des données de l'ensemble du personnel et des indemnités des élus,
- L'établissement des documents liés à la rémunération des agents et aux indemnités de fonction des élus : journal liquidatif agents et élus, état des rappels, états des charges et retenues diverses (URSSAF, CNRACL, Mutuelles et Prévoyances, CNFPT, Pôle emploi…), états analytiques et/ou par services, état nominatif Chèque-Restaurant, état nominatif FDAS, état nominatif prévoyance, état nominatif AGIRC ARCCO, état de contrôle du fichier HOPAYRA, état de contrôle comptable, état FNCSFT, état indemnité compensatrice CSG,
  Nota : le taux de prélèvement à la source (PAS) des nouveaux agents ne sera pris en compte que lors de l'élaboration de la paie du mois suivant celui du premier versement suivant le dépôt de la déclaration sociale nominative (DSN). La paie du premier mois suivant le recrutement de l'agent sera établie conformément à la grille des taux non personnalisés.
- La saisie des fonctions, gestionnaires, services et antennes permettant la création d'un état de charge avec analytique sera effectuée au regard de la base existante et de la nomenclature en vigueur,
- La Mise à disposition des fichiers numériques : interface paie/compta (BERGER LEVRAULT : E-Magnus, GF, E-Sedit GF, Segilog, JVS Maristem, CERIG, CIRIL) ; bulletins de paie ; Hélios et de l'ensemble des documents mensuels sur le site extranet du centre de gestion,
- Le cas échéant, le transfert des virements HOPAYRA auprès des comptables du Trésor Public,

Envoyé en préfecture le 14/12/2023
Reçu en préfecture le 14/12/2023
Publié le
ID : 085-200065795-20231211-D11122023_11-DE

- L'élaboration et dépôt de la DSN sur Net-Entreprises permettant la déclaration des données sociales et l'application des taux de prélèvement à la source, transmis par la DGFIP,
- Des conseils personnalisés dans le domaine de la rémunération.
  La commune de LES ACHARDS peut formuler une demande de conseil ou d'accompagnement intervenant en complément des points listés ci-dessus. Le Centre de Gestion apprécie ladite demande, à laquelle il peut librement choisir de ne pas donner suite. Il informe la commune de LES ACHARDS, par tous moyens, des suites données à sa demande.

La commune de LES ACHARDS opte pour le traitement de la **paie à façon dématérialisée via une saisie web**, qui inclut l'obligation de saisir les éléments du mois concernant les rubriques mises à disposition, ainsi que la saisie des données liées à la gestion des absences maladie et carence, supprimant la fiche navette entre la commune de LES ACHARDS et le Centre de Gestion.

Article 4 – Engagements de la collectivité

La commune de LES ACHARDS s'engage à respecter la procédure mise en place par le Centre de Gestion, afin de garantir la meilleure exécution des prestations.
L'annexe n°1 « Informations générales prestation paie » précise le déroulement d'un cycle de paie et des échanges entre la commune de LES ACHARDS et le Centre de Gestion.

A cet effet, la commune de LES ACHARDS :

- S'assure de la fiabilité et de l'exactitude des éléments transmis au Centre de Gestion, ce dernier ne pouvant être considéré responsable d'une erreur due à des éléments initiaux erronés,
- Dépose les arrêtés intéressant le Service Paie du Centre de Gestion sur la plateforme PLEIADE, et ce, avant le quinzième jour du mois précédent l'établissement de la paie,
- Dépose les fichiers CSV et, le cas échéant, les fiches navette pour les nouveaux agents ou en l'absence de fichiers CSV, dans l'espace collaboratif PAIE_CDG85, et ce, avant le cinquième jour du mois d'établissement de la paie,
- Contrôle la paie mise à disposition, dans les meilleurs délais, afin, le cas échéant, de faire parvenir ses demandes de corrections par mail.

En cas de non-respect des délais ou des modalités de transmissions des éléments par la commune de LES ACHARDS, le Centre de Gestion ne pourra prendre en compte les éléments concernés pour l'établissement de la paie en cours.
Le Centre de Gestion proposera à la commune de LES ACHARDS un accompagnement personnalisé, permettant de veiller au respect des engagements des deux parties.

En cas de non-respects répétés pendant une période de six (6) mois de ses engagements par la commune de LES ACHARDS, le Centre de Gestion mettra la collectivité en demeure de se conformer à la procédure prévue pour l'établissement de la paie suivant ladite mise en demeure.
Dans la mesure où la commune de LES ACHARDS manquerait à nouveau à ses obligations malgré la mise en demeure, le Centre de Gestion pourra dénoncer la présente convention sans délai.

En outre, le service Paie du Centre de Gestion conseille, informe et accompagne la commune de LES ACHARDS sur le règlement et la législation en vigueur.

Envoyé en préfecture le 14/12/2023
Reçu en préfecture le 14/12/2023
Publié le
ID : 085-200065795-20231211-D11122023_11-DE

Cependant, seules les décisions de l'autorité territoriale et donc du commanditaire seront appliquées. Les décisions et sollicitations de l'autorité territoriale, la commune de LES ACHARDS, doivent être transmises par écrit.
En ce sens, la commune de LES ACHARDS reste seul responsable des décisions et actes qu'il adopte.

Article 5 – Réunion de bilan

Sur simple sollicitation de la commune de LES ACHARDS ou du Centre de Gestion, une réunion de bilan pourra être déclenchée à l'issue de chaque semestre.
Ce bilan aura pour objet de réaliser un compte rendu portant sur les prestations réalisées, ainsi que sur les éventuelles difficultés rencontrées par l'une ou l'autre des parties, et de proposer des mesures permettant d'y remédier.

Article 6 – Conditions financières

Le Conseil d'Administration du Centre de Gestion délibère chaque année (année N) sur le montant des tarifs applicables l'année N+1. Le Centre de Gestion transmet les nouveaux tarifs votés à la commune de LES ACHARDS, afin de les appliquer à compter du 1er janvier de l'année N+1.

La facturation s'établira sur la base des tarifs adoptés par le Conseil d'Administration au titre de l'année au cours de laquelle s'effectue l'intervention, en fonction du nombre de bulletins de paie et de l'option retenue par la commune de LES ACHARDS pour la délivrance des documents mensuels de la Paie.

Le Centre de Gestion adressera, pour ce faire, à la commune de LES ACHARDS les 30 mars, 30 juin, 30 septembre et 30 décembre, un avis des sommes à payer correspondant aux prestations réalisées.

La commune de LES ACHARDS s'engage à procéder au règlement de ces sommes à réception de l'état des sommes à payer émis par le Centre de Gestion et déposé sur CHORUS dans le respect du délai de paiement prévu par la loi.

La commune de LES ACHARDS s'engage à inscrire à son budget les crédits nécessaires au règlement des sommes dues au Centre de Gestion au titre de la présente convention et en cas de besoin, à créer et à mettre en recouvrement les impositions directes nécessaires pour assurer ce règlement.

Article 7 – Protection des données à caractère personnel

La commune de LES ACHARDS et le Centre de Gestion se conforment au règlement général sur la protection des données UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, et collaborent de bonne foi à cette fin dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

Les parties s'engagent à respecter la confidentialité des données transmises. Notamment, les données à caractère personnel relatives à tout salarié, transmises par la commune de LES ACHARDS, restent strictement confidentielles et ne font l'objet d'aucune divulgation par le Centre de Gestion.

Envoyé en préfecture le 14/12/2023
Reçu en préfecture le 14/12/2023
Publié le
ID : 085-200065795-20231211-D11122023_11-DE

Les données à caractère personnel recueillies ne le sont que dans l'objectif de traitement du dossier du salarié concerné par le Centre de Gestion. Ce traitement est mis en œuvre dans le cadre de l'exécution d'une mission d'intérêt public au sens du RGPD.

Conformément à la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, tout salarié bénéficie d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui le concernent. Dans la mesure où la commune de LES ACHARDS recevrait une demande d'un salarié portant sur l'exercice de ce droit, elle en avise le Centre de Gestion, le cas échéant, en procédant à la transmission des données concernées.

Article 8 – Modification

La présente convention peut faire l'objet de modifications par voie d'avenant.

Article 9 – Résiliation

La commune de LES ACHARDS et le Centre de Gestion peuvent dénoncer la présente convention au terme de chaque période annuelle, en adressant à l'autre partie un courrier recommandé avec accusé de réception, trois mois au moins avant chaque échéance annuelle.

Article 10 – Juridiction compétente

Le Président du Centre de Gestion certifie le caractère exécutoire de cette convention et informe que celle-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Ile Gloriette 44041 NANTES CEDEX - ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

A La Roche-sur-Yon, le _____

Le Maire **De la commune de LES ACHARDS,**	**Le Président** **du Centre de Gestion,**
Michel VALLA	**Eric HERVOUET**